

Contestation de l'élevage intensif de poulets et de dindes à Vieilles-Maisons sur-Joudry

Le 10 juin 2026

Monsieur le commissaire-enquêteur,

L'association L214 tient à exprimer son opposition au projet d'extension de l'élevage intensif porté par la SARL BATTEUX sur la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry.

Ce projet prévoit la création de **70 010 places supplémentaires pour les poulets de chair**, portant la capacité totale de l'élevage à **110 000 animaux**. L'exploitation atteindrait ainsi une production annuelle comprise entre **742 954 et 747 439 poulets**, lesquels seraient envoyés à l'abattoir à l'âge de **32 jours seulement**.

Les animaux seraient élevés à une densité particulièrement élevée de **22 poulets par m²**, soit **41,91 kg de poids vif par m²**, témoignant d'un mode de production intensif.

Par ailleurs, le nombre de dindes présentes sur le site serait porté à **37 500 animaux**.

La production de l'exploitation est réalisée sous contrat avec l'intégrateur **Huttepain Aliments**, société du pôle amont du groupe **LDC**.

Les impacts de ce projet seraient particulièrement préoccupants à plusieurs égards.

I - Un avis de la MRAe attendu, absent, et un délai réglementaire vraisemblablement dépassé

L'avis de consultation du public précise que l'avis de l'autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, sera rendu public sur le registre dématérialisé « tout au long de la consultation », conformément à la procédure d'autorisation environnementale issue du décret du 6 juillet 2024.

À la date de dépôt de la présente observation (10 juin 2026), soit plus de 50 jours après l'ouverture de la consultation et plus de la moitié de la période écoulée, cet avis ne figure toujours pas au dossier. Aucune mention d'absence d'avis dans les délais n'y figure non plus.

Or, en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe dispose d'un délai de **deux mois à compter de sa saisine** pour rendre son avis. La demande d'autorisation environnementale ayant été déposée le 6 février 2026 et

déclarée complète et régulière avant l'ouverture de la consultation, ce délai de deux mois est vraisemblablement déjà dépassé ou sur le point de l'être.

Si l'avis de la MRAe est publié tardivement, dans les derniers jours de la consultation, voire après la dernière permanence du 7 juillet, plusieurs conséquences concrètes en découlent. Le public ne dispose plus du temps nécessaire pour analyser un document technique complexe et formuler des observations en réponse. Le commissaire enquêteur ne peut plus organiser d'échange contradictoire lors de sa dernière permanence. Enfin, si le pétitionnaire produit un mémoire en réponse à cet avis, comme le dossier l'y autorise, le public se trouve dans l'impossibilité d'y répliquer, créant un déséquilibre procédural de fait.

Nous vous demandons de bien vouloir par conséquent :

- **Exiger la publication immédiate** sur le registre dématérialisé, soit de l'avis de la MRAe, soit de l'information relative à son absence dans les délais, conformément à la réglementation en vigueur.
- **Solliciter une prolongation de la consultation** au-delà du 18 juillet 2026, afin que le public dispose d'un délai suffisant pour prendre connaissance de cette pièce et formuler des observations utiles.
- **Organiser une permanence supplémentaire** postérieure à la publication effective de l'avis, permettant un échange oral sur les préconisations de l'autorité environnementale.
- **Garantir un droit de réponse symétrique** : si le pétitionnaire produit un mémoire en réponse à l'avis MRAe, un délai équivalent doit être accordé au public pour y répondre, sous peine de vider la participation citoyenne de sa substance.

II - Des effets environnementaux en hausse que l'étude d'impact minimise

a) Une étude d'impact qui répond à la mauvaise question

Le résumé non technique de l'étude d'impact conclut que le projet « ne présente pas d'effets notables sur l'environnement et/ou la santé humaine ». S'agissant plus spécifiquement du climat, l'étude affirme que « l'impact d'un tel projet sur le climat est négligeable » et que « la modification de production n'entraînera pas d'impact supplémentaire sur le climat ».

Ces conclusions sont présentées comme le résultat d'une évaluation environnementale. **Elles ne le sont pas.** Elles procèdent d'une démonstration de conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux valeurs limites réglementaires, exercice qui consiste à vérifier que le projet respecte les règles existantes, non à mesurer ce qu'il produit réellement dans son environnement.

Répondre à la question « respecte-t-on les seuils ? » n'est pas répondre à la question « quels sont les effets du projet sur l'environnement ? ». Ces deux questions sont distinctes, et l'article R. 122-5 du code de l'environnement impose que l'étude d'impact réponde à la seconde : elle doit apprécier les effets du projet « eu égard aux caractéristiques du projet et de la zone susceptible d'être affectée », de manière concrète et contextualisée. Le dossier ne le fait pas.

L'examen des données chiffrées contenues dans le dossier lui-même révèle plusieurs insuffisances méthodologiques graves qui conduisent à remettre en cause la validité de ces conclusions.

b) Absence de bilan carbone global en équivalent CO₂

L'affirmation selon laquelle l'impact climatique du projet serait « négligeable » ne résiste pas à l'examen des données du dossier lui-même.

L'étude met en avant la réduction du méthane (-44,8 %) sans signaler que le protoxyde d'azote, gaz au pouvoir de réchauffement [298 fois supérieur au CO₂](#), augmente dans le même temps de 21,4 %. Le bilan présenté est donc incomplet et ne reflète pas l'empreinte climatique réelle du projet.

En l'absence de tout bilan carbone global en équivalent CO₂, et sans comptabiliser les émissions indirectes liées au trafic, au chauffage et à l'épandage, la conclusion d'absence d'impact supplémentaire sur le climat n'est pas étayée. Elle est d'autant moins recevable que le projet implique une augmentation de 175 % du nombre d'animaux : une intensification de cette ampleur ne saurait être climatiquement neutre.

c) Un périmètre d'évaluation délibérément restreint

Les émissions comptabilisées dans le dossier se limitent aux émissions directes du site d'élevage. Or l'article R. 122-5 du code de l'environnement impose d'évaluer les effets directs et indirects du projet. Plusieurs postes significatifs sont absents de l'évaluation :

- Le trafic routier supplémentaire : l'étude reconnaît une hausse de 48,2 % du nombre de camions (de 197 à 292 passages par an), sans en calculer les émissions de CO₂.
- L'énergie de chauffage du nouveau bâtiment (1 BIS, 2 190 m²) au gaz propane : aucune estimation des émissions de CO₂ liées à la combustion supplémentaire n'est fournie.
- Les émissions amont (fabrication des aliments, transport des poussins) et aval (abattage, transport des carcasses) : pour un élevage produisant 747 000 poulets par an, ces postes sont significatifs et relèvent des effets indirects du projet..

- Les émissions liées à l'épandage des fumiers sur les parcelles agricoles, notamment le protoxyde d'azote issu de la nitrification des effluents au sol, qui constitue selon le GIEC le principal poste d'émissions climatiques de l'élevage avicole.

d) Des mesures de compensation non quantifiées

Parmi les « mesures prises pour limiter les émissions de GES », l'étude cite notamment « le maintien des zones boisées notamment à proximité du bâtiment 4 » et « l'intégration paysagère du site ».

Ces éléments ne constituent pas des mesures de compensation carbone quantifiables. Ils ne sont assortis d'aucune estimation de la capacité de stockage de carbone correspondante, d'aucun engagement contractuel de maintien, et d'aucune mise en regard avec les émissions à compenser. Leur mention dans ce contexte ne saurait valoir mesure de réduction ou de compensation des émissions de GES au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

e) Ammoniac : une réduction annoncée qui masque une hausse réelle

Le dossier affirme que le changement d'espèce induira une « diminution des émissions d'ammoniac de 6 % ». Or ce calcul est trompeur : il compare le projet futur en poulets (9 097 kg NH₃/an) à ce que serait l'élevage agrandi en restant en production de dindes (9 674 kg NH₃/an). En réalité, comparées à la situation actuelle (8 995 kg NH₃/an), les émissions d'ammoniac augmentent dans le scénario futur poulets, passant à 9 097 kg/an, soit +1,1 %.

Quant au tableau 37, il ne compare pas le projet à la situation actuelle de l'élevage BATTEUX, mais à un **élevage standard fictif de référence** construit selon les normes moyennes du secteur. La présentation de ce tableau comme argument environnemental favorable entretient une confusion entre conformité réglementaire et absence d'impact, que l'article R. 122-5 du code de l'environnement ne permet pas.

L'ammoniac est reconnu comme l'un des principaux polluants atmosphériques contribuant à l'eutrophisation et à l'acidification des écosystèmes, notamment par la directive NEC (2016/2284/UE) relative à la réduction des émissions nationales.

Le site se trouvant à proximité de la forêt d'Orléans, zone Natura 2000 dont les habitats forestiers sont particulièrement sensibles aux dépôts azotés (dûs à l'ammoniac), l'étude aurait dû évaluer les dépôts d'azote réactif sur ces habitats, évaluation expressément requise par l'article R. 414-19 du code de l'environnement, et absente du dossier.

III - Un cadre de vie incompatible avec les besoins naturels des animaux

Si les exploitants affirment se préoccuper du « bien-être animal », l'étude d'impact se limite en pratique à lister des paramètres techniques d'ambiance (ventilation dynamique, séchage de la litière, contrôle de la température) sans aborder les conséquences documentées des niveaux de densité retenus sur la santé physique des animaux. Or le « bien-être animal » ne saurait se réduire au seul contrôle des paramètres d'ambiance du bâtiment.

a) Une densité d'élevage maximale dont les conséquences sur les animaux ne sont pas évaluées

Une densité de 22 poulets par m² limite structurellement l'espace disponible, restreint les possibilités de déplacement et accentue les interactions forcées entre individus. Les dispositifs techniques mis en avant ne permettent pas de pallier les effets intrinsèques de la surdensité. Dès lors, présenter ce modèle « standard » comme compatible avec de bonnes conditions de vie revient à considérer qu'un environnement artificiellement régulé peut compenser une contrainte spatiale permanente, ce qui est en contradiction avec les connaissances scientifiques relatives aux besoins comportementaux et physiologiques des poulets de chair.

Dans ce projet, la densité maximale de production est exprimée à **41,91 kg/m²**. L'arrêté du 28 juin 2010 fixe le plafond à 42 kg/m² mais prévoit des dérogations possibles jusqu'à 39 kg/m². Ce qui signifie que 42 kg/m² **n'est pas la norme cible mais le maximum absolu**, réservé aux élevages présentant les meilleures performances sanitaires. **Le dossier ne justifie à aucun moment** le choix de cette densité maximale, ne compare pas avec des densités inférieures qui auraient constitué des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Pour justifier légalement la densité de 41,91 kg/m², le dossier aurait dû produire :

- Les résultats zootechniques et sanitaires documentés des bandes précédentes, notamment le taux de mortalité cumulée et les scores de lésions aux pattes, conformes aux seuils requis par l'arrêté du 28 juin 2010 pour l'accès au niveau 42 kg/m².
- La preuve que ces résultats portent sur **plusieurs bandes successives**, et non sur une ou deux bandes isolées.
- L'accord explicite ou la validation de l'autorité compétente autorisant l'accès à ce seuil maximal.

L'affirmation lapidaire « *la SARL BATTEUX respecte les exigences de l'arrêté du 28 juin 2010* » ne saurait tenir lieu de justification au sens de l'**article R. 122-5 du**

code de l'environnement, qui exige que l'étude d'impact décrive les effets du projet et justifie les choix retenus.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), agence scientifique de l'Union européenne, recommande de ne pas dépasser une densité de 25 kg/m² afin de prévenir les atteintes les plus graves au bien-être des poulets élevés pour la production de viande (rapport [The Welfare of Chickens Kept for Meat Production \(Broilers\)](#), 2ème paragraphe p. 66).

Cette préconisation s'appuie sur un corpus conséquent d'études scientifiques démontrant qu'au-delà de ce seuil, les risques pour les animaux augmentent significativement. Il est notamment observé :

- Une hausse de l'incidence des troubles locomoteurs et des lésions, telles que les brûlures des pattes et des jarrets.
- Un accès plus difficile à l'eau et à l'alimentation, du fait de la concurrence accrue entre individus.
- Une dégradation plus rapide de la qualité de l'air, liée à l'accumulation d'ammoniac et à l'augmentation de l'humidité de la litière.
- Ainsi qu'une restriction marquée de l'expression des comportements naturels, tels que le déplacement, l'exploration de l'environnement ou les phases de repos dans des conditions adaptées.

Ces éléments scientifiques établissent un lien clair entre l'augmentation de la densité d'élevage et la dégradation des conditions de vie des animaux.

b) Enfermement

Les animaux n'auront pas accès à l'extérieur. **Les données d'opinion sont sans appel : une large majorité de Français rejette les systèmes d'élevage qui privent les animaux de toute sortie en plein air :**

- [sondage IFOP 2024, p. 12](#) - 84 % s'expriment contre élevage intensif
- [sondage IFOP 2022, p. 44](#) - 91% sont favorables à rendre obligatoire un accès extérieur pour tous les élevages, dans un délai de 10 ans.

Ces résultats traduisent une **aspiration sociétale forte à une évolution du modèle agricole.**

Dans ce contexte, imposer un accès à l'extérieur devrait constituer un critère minimal pour tout nouveau projet d'élevage. Ne pas le faire reviendrait à ignorer la volonté clairement exprimée par la population, ainsi qu'à maintenir des pratiques incompatibles avec les attentes éthiques et environnementales contemporaines.

c) Une croissance physiologique insoutenable

Le projet prévoit l'arrivée de poussins (poulets) d'un jour pour un départ à l'abattoir à seulement **32 jours**. Cette durée d'élevage extrêmement courte repose sur l'utilisation de souches à croissance rapide. Bien que le dossier ne les nomme pas, ce cycle implique une sélection génétique poussant l'organisme des oiseaux à ses limites biologiques.

Selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la sélection génétique des poulets de chair pour une croissance très rapide entraîne de nombreux problèmes de santé. [L'avis scientifique de 2023](#) identifie notamment les conséquences suivantes :

- **Boiteries et troubles locomoteurs** : les poulets grandissent si vite que leur squelette et leurs pattes peinent à supporter leur poids. Cela provoque douleurs, difficultés à marcher et immobilité accrue.
- **Dermatites de contact** : les oiseaux passent davantage de temps couchés, ce qui favorise les lésions cutanées comme les brûlures des jarrets et les pododermatites.
- **Problèmes cardiovasculaires** : la croissance accélérée augmente les risques de troubles cardiaques et de syndrome d'ascite.
- **Mortalité plus élevée** : certaines pathologies associées à l'hypercroissance augmentent le risque de mortalité prématurée.
- **Restriction des comportements naturels** : les difficultés locomotrices limitent l'exploration, le déplacement, le perchage ou encore les comportements de confort.
- **Douleur et inconfort chroniques** : l'EFSA souligne que plusieurs troubles associés aux souches à croissance rapide sont susceptibles de provoquer une souffrance importante.

L'EFSA considère ainsi la **sélection génétique pour une croissance rapide** comme l'un des principaux facteurs structurels de dégradation du « bien-être » des poulets de chair.

IV - Impact sur les riverains : des nuisances insuffisamment évaluées

a) Un riverain à 80 mètres : une situation réglementairement non conforme non traitée

L'étude d'impact (tableau des distances réglementaires) indique que le tiers le plus proche des bâtiments d'élevage est situé à 80 m au Nord-Est du bâtiment 2. Or, l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 fixe la distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport aux habitations tierces à 100 mètres.

Le dossier justifie cette non-conformité par le fait que le bâtiment 2 a été construit en 1979, avant l'entrée en vigueur des règles actuelles, et qu'il était autorisé par l'arrêté d'enregistrement du 4 mars 2019.

Toutefois, le passage au régime de l'autorisation environnementale constitue une nouvelle procédure d'instruction qui permet et impose à l'autorité compétente d'examiner l'ensemble du site, y compris les bâtiments existants, dans leur configuration future. Le fait qu'un riverain se trouve à 20 mètres en dessous du seuil réglementaire mérite une évaluation spécifique et détaillée des nuisances pour ce foyer, évaluation absente du dossier.

b) Des nuisances olfactives affirmées maîtrisées sans évaluation

L'étude d'impact conclut que « *le caractère rural du secteur et la distance vis-à-vis des tiers permet aux voisins de ne pas être confrontés aux impacts liés au fonctionnement de l'exploitation* ». Cette conclusion appelle plusieurs observations.

Pour un élevage portant à **110 000 emplacements** et produisant 747 000 poulets par an, l'affirmation que les odeurs sont « maîtrisées » ne s'appuie sur aucune **modélisation de dispersion des odeurs**. Or de tels outils existent et sont couramment utilisés pour les projets d'élevage de cette taille. Leur absence ne permet pas de vérifier que les riverains les plus proches, notamment celui situé à 80 m du bâtiment 2, ne sont pas exposés à des concentrations olfactives au-delà des seuils de gêne.

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans son avis du 13 avril 2026, note elle-même que les impacts olfactifs « sont globalement maîtrisés, **sous réserve du maintien des bonnes pratiques en phase d'exploitation** », réserve qui confirme que la maîtrise n'est pas acquise mais conditionnelle.

À titre de comparaison, [L214 a recueilli les témoignages de riverains vivant à proximité d'un élevage de 30 000 poulets à Bressolles](#) (Allier), soit une capacité inférieure au tiers de celle projetée par la SARL BATTEUX. Ces riverains décrivent des nuisances olfactives, sonores et des émissions de poussières suffisamment importantes pour les contraindre à rester confinés chez eux, notamment en période estivale, et ressenties dans plusieurs villages alentour. Ces témoignages illustrent concrètement ce que l'étude d'impact se contente d'écarter par des affirmations générales, sans modélisation ni mesure.

c) Enlèvements des animaux la nuit : une nuisance sonore non évaluée

Le tableau 30 de l'étude d'impact indique explicitement que les enlèvements des animaux se font « **fin de bande, de nuit** ». En production de poulets, 7 bandes sont

réalisées par an, chacune nécessitant entre 3 et 5 camions par bâtiment pour l'enlèvement des animaux, soit un total de **91 passages de camions de nuit par an** dans la situation future.

L'étude reconnaît que « les bruits émis par les animaux lors de leur embarquement seront quasiment inévitables » mais conclut sans mesure ni modélisation que les nuisances sonores « n'occasionneront pas de gêne importante ».

Or l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux installations classées fixe des niveaux d'émergence maximaux, renforcés en période nocturne. L'absence de toute mesure acoustique ou modélisation sonore ne permet pas de s'assurer que les riverains proches, dont celui à 80 m du bâtiment 2, ne subissent pas de dépassement de ces seuils lors des enlèvements nocturnes des animaux.

d) Une hausse du trafic routier de 48.2 % non caractérisée dans ses effets

Le dossier reconnaît une augmentation du trafic de **197 à 292 passages de camions par an**, soit +48,2 %.

Le dossier conclut que « les gênes liées au trafic seront faibles » sans procéder à aucune évaluation acoustique des voies de circulation concernées, ni vérifier l'état de ces voies communales par rapport à la hausse du trafic de poids lourds.

e) Des risques sanitaires pour les riverains mentionnés mais non évalués

Le dossier identifie les risques sanitaires liés à l'élevage pour les riverains (salmonelle, campylobactériose, influenza aviaire, ammoniac, poussières) mais s'arrête là. Aucune évaluation de l'exposition réelle des habitants proches à ces agents n'est produite.

En particulier, le riverain situé à 80 m du bâtiment 2 se trouve dans la zone où les concentrations en ammoniac, poussières et agents pathogènes aéroportés sont les plus élevées. L'ARS note dans son avis du 13 avril 2026 que *les premières habitations sont situées à une distance variable des bâtiments d'élevage, la plus proche étant localisée à environ 80 mètres du projet*. Pourtant, ni l'étude d'impact ni l'avis de l'ARS ne comportent d'évaluation individualisée des risques sanitaires pour ce foyer.

En conséquence, nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL BATTEUX.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Isabelle Fernandez - Chargée de campagne L214